

AVANCEMENT DE GRADE - FILIERE POLICE MUNICIPALE

FILIERE POLICE MUNICIPALE

CATEGORIE A

**Avancements de grade dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
(Décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié)**

Grade d'avancement	Directeur principal de police municipale
Seuil de création	<p>Les directeurs et directeurs principaux de police municipale exercent leurs missions dans les communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant un service de police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.</p> <p>La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale.</p>
Conditions d'avancement	<p>Les directeurs de police municipale justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et d'au moins 7 ans de services effectifs dans leur grade.</p>

FILIERE POLICE MUNICIPALE

CATEGORIE B

Avancements de grade dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (Décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES JUSQU'AU 31.12.2018 (Basées sur les grilles de carrière 2016)

Grade d'avancement	Chef de service de police municipale principal de 2 ^e classe	Chef de service de police municipale principal de 1 ^{re} classe
Conditions d'avancement	<p>1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'un an d'ancienneté dans le 4^e échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° Au choix, les fonctionnaires ayant atteint le 7^{ème} échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations prononcées.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>	<p>1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant atteint le 6^{ème} échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° Au choix, les fonctionnaires ayant atteint le 7^e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations prononcées.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>

L'inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade, pour les deux grades ci-dessus, ne peut intervenir qu'au vu **d'une attestation établie par le CNFPT et certifiant que l'intéressé a suivi la formation continue obligatoire (FCO)** mentionnée à l'article L.412-54 du code des communes (formation continue obligatoire : 10 jours minimum par période de trois ans pour les agents de catégorie B).

Pour les années 2017 et 2018, seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions statutaires, au plus tard au 31 décembre de l'année d'établissement du tableau, s'ils n'avaient été reclassés au 1er janvier 2017.

FILIERE POLICE MUNICIPALE

CATEGORIE B

Avancements de grade dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (Décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié)

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019

Grade d'avancement	Chef de service de police municipale principal de 2 ^e classe	Chef de service de police municipale principal de 1 ^{re} classe
Conditions d'avancement	<p>1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant atteint le 4^e échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° Au choix, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations prononcées.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>	<p>1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° Au choix, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations prononcées.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>

L'inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade, pour les deux grades ci-dessus, ne peut intervenir qu'au vu **d'une attestation établie par le CNFPT et certifiant que l'intéressé a suivi la formation continue obligatoire (FCO)** mentionnée à l'article L.412-54 du code des communes (formation continue obligatoire : 10 jours minimum par période de trois ans pour les agents de catégorie B).

FILIERE POLICE MUNICIPALE

CATEGORIE C

**Avancements de grade dans le cadre d'emplois des agents de police municipale
(Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié)**

Grade d'avancement	Brigadier-chef principal
Conditions d'avancement	<p>Gardiens-brigadiers de police municipale comptant au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade et au moins 4 ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p> <p>L'inscription au tableau d'avancement ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le CNFPT certifiant que l'intéressé a suivi la formation prévue par l'article L.511-6 du code de la sécurité intérieure.</p>

FILIERE POLICE MUNICIPALE

CATEGORIE C

**Avancements de grade dans le cadre d'emplois des gardes champêtres territoriaux
(Décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié)**

Grade d'avancement	Garde champêtre chef principal
Condition d'avancement	Garde champêtre chef justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4 ^e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.